



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 63 du 5 mai 2021**

## **Centre hospitalier universitaire**

Avis d'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe

Avis d'ouverture du concours sur titres de technicien de laboratoire médical

Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n°21-XVIII-83 relatif aux modalités de réunion conjointe CT DDCS et DIRECCTE

Arrêté n°21-XVIII-84 relatif aux modalités de réunion conjointe CHSCT et DIRECCTE



**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**  
**D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> Classe**

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2021, en vue de pourvoir **14 postes dans les spécialités suivantes** :

<b>Stérilisation</b> <b>2 postes</b>	<b>Électromécanique – transports automatisés</b> <b>1 poste</b>
<b>Christine GISBERT</b> <b>(04.67.3)3.88.09</b> <i>c-gisbert@chu-montpellier.fr</i>	<b>Evelyne CASSIUS DE LINVAL</b> <b>(04.67.3)3.98.98</b> <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i>

Peuvent être candidats, les agents titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification équivalente, « nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient niveau 3,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

*(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

**Clôture des inscriptions le 2 juin 2021 minuit**  
**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont :  
**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours**  
**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours**  
**⇒ Concours hors écoles paramédicales**  
**(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)**

**Montpellier, le 3 mai 2021,**

**La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation**

**Judith LE PAGE**

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :  
**OUVRIER PRINCIPAL**  
**2<sup>ème</sup> Classe**

<b>Stérilisation</b> 2 postes	<b>Électromécanique – Transports automatisés</b> 1 poste
<b>Christine GISBERT</b> (04.67.3)3.88.09 <i>c-gisbert@chu-montpellier.fr</i>	<b>Evelyne CASSIUS DE LINVAL</b> (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i>

### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **Ouvriers Principaux de 2<sup>ème</sup> classe** accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau 3 (nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient le niveau 3), ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques.

# CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau 3 (nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient le niveau 3), ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

*(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## NATURE DES EPREUVES

### Phase d'admissibilité

Examen par le jury du dossier de sélection.

### Phase d'admission modifiée

Au vue de la situation sanitaire actuelle la phase d'admission est modifiée comme suit :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en une série de QCM soumise aux agents.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

## **PIECES A FOURNIR**

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 6) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) **ou d'évaluations** (pour les contractuels).  
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :*

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104  
du Service "Examens & Concours" :  
Heures de réception des dossiers*

*Horaires IFMS : 8h00 – 18h30*



**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES  
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL**

*Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire,

VU l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 janvier 2021 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien de laboratoire médical sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2021, en vue de pourvoir **5 postes**.

**Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :**

- soit d'un titre de formation mentionné aux **articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.**

**Article L4352-2**

1° Une personne **titulaire du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;**

2° Une personne **titulaire d'un titre de formation** dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical** et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

- soit d'une **autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical** délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

**Clôture des inscriptions le 2 JUIN 2021 minuit**

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Travailler au CHU ⇒ Examens et Concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales**

Montpellier, le 3 mai 2021,

La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation,

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## CONCOURS SUR TITRES

### DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

#### DESCRIPTION DES FONCTIONS

##### Article L.4352-1 du code de la santé publique

- Le technicien de laboratoire médical participe à la réalisation technique d'un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques, sous la responsabilité d'un biologiste médical ou d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques. Le technicien de laboratoire médical réalise des prélèvements dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- Le technicien de laboratoire médical participe, dans son champ de compétence, à des missions de santé publique. Il participe également à la permanence de l'offre de biologie médicale définie dans la zone concernée. Il peut être appelé à participer à des missions d'enseignement et de recherche, ainsi qu'aux programmes d'éducation thérapeutique du patient.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

##### Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux **articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.**

##### Article L4352-2

1° Une personne **titulaire du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical** ;

2° Une personne **titulaire d'un titre de formation** dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent à celui du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical** et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

- Soit d'une **autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical** délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

##### Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## **PIECES A FOURNIR**

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation au Centre Administratif André Bénech***
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur, comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*).

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

**Vous ne recevrez pas de convocation**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

***Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :***

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :*

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**

**Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104  
du Service "Examens & Concours" :  
Heures de réception des dossiers*

*Horaires IFMS : 8h00 – 18h30*



**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 mai 2021, en vue de pourvoir **10 postes**.

**Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :**

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

**Clôture des inscriptions le 2 juillet 2021 minuit**

**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont :

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours  
⇨ Recrutements sans concours**

*Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.*

*Toute demande par messagerie électronique sera refusée*

Montpellier, le 3 mai 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et  
de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# NOTICE

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

### D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

#### 10 postes

#### DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, en vue notamment d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

**Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :**  
**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ATTENTION :** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

#### MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

##### **Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4**

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Agents d'Entretien Qualifiés

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

## MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.  
*La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.*
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel  
*Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.*
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, *uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).*
- 10. 2 enveloppes autocollantes demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.**

*Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir*

*Tout dossier incomplet sera rejeté*

**Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier**

**Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique**

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :*

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*  
**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104 du Service "Examens & Concours" :*  
*Heures de réception des dossiers*

*Horaires IFMS : 8h00 – 18h30*







**F - FORMATIONS :**

NOM :

Prénom :

**FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)**  
*(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)*

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

*(page à multiplier si nécessaire)*

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

**G – PARCOURS PROFESSIONNEL :**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)**

*(page à multiplier si nécessaire)*

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : ..... au : .....	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)**  
(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : ..... au : .....	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Claudine CARCASSÈS  
Téléphone : 04 67 41 72 07 – 07 84 24 58 53  
Mél : [claudine.carcasses@herault.gouv.fr](mailto:claudine.carcasses@herault.gouv.fr)

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Secrétariat général commun de l'Hérault  
Cellule Performance et appui au pilotage

Montpellier, le 03/05/2021

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 21-XVIII-83**

**RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE  
DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'HÉRAULT  
ET DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;**

**Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;**

**Vu l'arrêté n° 2018-0078 du 29 mai 2018 portant création d'un comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;**

**Vu l'arrêté n° 2018-192 du 27 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;**

**Vu l'arrêté du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de service déconcentré de la direction régionale de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;**

**Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,**

**Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,**

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Jusqu'à la mise en place du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE d'Occitanie et le comité technique de la DDCS de l'Hérault sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 Décembre 2020 pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1 sont présidées par M. Richard LIGER, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Les représentants des personnels aux réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE d'Occitanie et du comité technique de la DDCS de l'Hérault sont listés ci-après :

Pour les représentants du personnel de la DIRECCTE d'Occitanie :

Membres titulaires	Organisations syndicales	Membres suppléants
GOUBIE Nathalie	CFDT	VIAL Sophie
SCANDELLA Christelle	CFDT	CROSNIER Patrick
CLOUTIER Béatrice	CGT	ICHE Gilles
DOITEAU Charlotte	CGT	JARLAN Christophe
PLO Noémie	CGT	LAJUS Véronique
DEBLONDE Olivier	SNUTEFE FSU	BARTHE Francis
MALVALDI Philippe	SUD SOLIDAIRES	ABRASSART Loïc
MULLER Lisa	SUD SOLIDAIRES	BELLET Pierre
BONNET Pierre	UNSA	MATA Monica
L'HOMME Caroline	UNSA	SEBAG Fabienne

Pour les représentants du personnel de la DDCS de l'Hérault :

Membres titulaires	Organisations syndicales	Membres suppléants
LAROCHE Myriam	CGT	TARQUIN Ingrid
BRECHOTTEAU Leïla	CGT	ARTHAUD Jeanne
AFCHAIN Marie-Claude	CFDT	VADAINÉ Stéphanie
En attente de désignation	UNSA	En attente de désignation

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Claudine CARCASSÈS  
Téléphone : 04 67 41 72 07 – 07 84 24 58 53  
Mél : [claudine.carcasses@herault.gouv.fr](mailto:claudine.carcasses@herault.gouv.fr)

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Secrétariat général commun de l'Hérault  
Cellule Performance et appui au pilotage

Montpellier, le 03/05/2021

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°21-XVIII-84**

**RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE  
DES CHSCT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'HÉRAULT  
ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté 2021/0038 du 24 février 2021 portant désignation des membres du CHSCT de la DDCS de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 portant désignation des membres du CHSCT de la DIRECCTE Occitanie ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE:

**ARTICLE 1 :**

Jusqu'à la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les CHSCT de la DIRECCTE d'Occitanie et de la DDCS de l'Hérault sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 Décembre 2020 pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1 sont présidées par M. Richard LIGER, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Les représentants des personnels aux réunions conjointes du CHSCT de la DIRECCTE d'Occitanie et du CHSCT de la DDCS de l'Hérault sont listés ci-après :

Pour les représentants du personnel de la DIRECCTE d'Occitanie :

Membres titulaires	Organisations syndicales	Membres suppléants
VIAL Sophie	CFDT	MONFILS Vincent
BLANCO Richard	CGT	LUS Gaëtane
CASTANIER Alain	CGT	ODENA Mathilde
DEBLONDE Olivier	SNUTEFE/F5U	LAGARDE Mireille
ABRASSART Loïc	SUD SOLIDAIRES	DE BARGAS Emilie
MATA Monica	UNSA	BONNET Pierre

Pour les représentants du personnel de la DDCS de l'Hérault :

Membres titulaires	Organisations syndicales	Membres suppléants
LAROCHE Myriam	CGT	TARQUIN Ingrid
BRECHOTTEAU Leïla	CGT	ARTHAUD Jeanne
AFCHAIN Marie-Claude	CFDT	VADAINE Stéphanie
En attente de désignation	UNSA	En attente de désignation

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI